



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT
Date : 27 août 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant : M^{me} le Juge Kimberly Prost, juge de la mise en état

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 27 août 2009

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE ZDRAVKO TOLIMIR AUX FINS DE
LEVER LA CONFIDENTIALITÉ DU MÉMOIRE PRÉALABLE DE
L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

NOUS, KIMBERLY PROST, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête de Zdravko Tolimir aux fins de lever la confidentialité du mémoire préalable de l'Accusation (*Motion by Zdravko Tolimir to Unseal the Prosecution's Pre-Trial Brief*, la « Requête »), présentée en B/C/S le 6 août 2009 et déposée en anglais le 11 août 2009,

ATTENDU que l'Accusation a déposé son mémoire préalable (*Prosecution's Pre-Trial Brief*, le « Mémoire ») sous scellés le 28 novembre 2008¹,

ATTENDU que, dans la Requête, l'Accusé demande à la Chambre de première instance :

- i) d'ordonner à l'Accusation de lui fournir une version publique du Mémoire, celle-ci ayant déclaré qu'une version publique serait communiquée « dès que possible »² ; ou
- ii) de rendre une décision visant à lever la confidentialité du Mémoire, car, selon lui, le nom des témoins n'y est pas indiqué et rien ne permet d'identifier les témoins en faveur desquels des mesures de protection ont été prises³,

VU la réponse de l'Accusation à la Requête (*Prosecution's Response to the Motion by Zdravko Tolimir to Unseal the Prosecution's Pre-Trial Brief*, la « Réponse »), déposée le 13 août 2009,

ATTENDU que l'Accusation s'oppose à la Requête au motif que le Mémoire contient des références à des témoignages recueillis à huis clos qui permettraient d'identifier des témoins protégés si une version non expurgée du Mémoire était rendue publique⁴,

¹ *Prosecution Filing of Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter (E)*, déposé sous scellés le 28 novembre 2008.

² Requête, par. 2.

³ *Ibidem*, par. 3.

⁴ Réponse, par. 1.

ATTENDU que, dans ses écritures, l'Accusation affirme qu'elle déposera une version publique expurgée de son Mémoire le 30 septembre 2009 au plus tard⁵,

ATTENDU que, comme l'a indiqué l'Accusation, la publication des références aux témoignages à huis clos contenues dans le Mémoire permettrait d'identifier des témoins protégés,

ATTENDU que l'Accusation a précisé qu'elle déposerait une version publique expurgée du Mémoire le 30 septembre 2009 au plus tard,

FAISONS DROIT en partie à la Requête et **ORDONNONS** qu'une version publique expurgée du mémoire préalable de l'Accusation soit déposée le 30 septembre 2009 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la mise en état

/signé/

Kimberly Prost

Le 27 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ *Ibidem*, par. 2.